



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Direction des Services Techniques : VAF/ABV - N°682/2026**

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la délibération n°51 en date du 05 Juin 2026,

Vu l'arrêté n°341 du 28 mars 2026,

Vu la chute de tuile ayant eu lieu le Lundi 29 Juin 2026 sur l'espace public,

Vu la demande en date du 1er Juillet 2026, par laquelle **Monsieur NERIN Claude**, demeurant n°733, Route de Mazaugues à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationner une nacelle, pour effectuer des **travaux de remplacement de tuile**.

**Considérant le caractère urgent de cette intervention de mise en sécurité.**

**Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.**

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Monsieur NERIN Claude** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une nacelle, le **Jeudi 09 Juillet 2026, de 8h00 à 12h00**, au droit du :

- **Angle n°26 Rue Général de Gaulle et Rue Denfert Rochereau**

**ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de circuler et de stationner sur la voie visée à l'article 1. Il sera à charge de l'entreprise de mettre en place la signalisation indiquant la fermeture de la voie au droit de la Rue Denfert Rochereau ainsi qu'au début de la de la Rue Gambetta « route barrée à 200 mettre ».**

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire sera autorisé à emprunté exceptionnellement le Boulevard Bonfils et la Rue Denfert Rochereau en sens interdit afin d'accéder à l'emplacement du chantier avec le camion nacelle.

**ARTICLE 4 :** La pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € x 1 jour x 1 véhicule pour le stationnement d'une nacelle).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation ne vaut pas pour le mercredi, jour de marché hebdomadaire.

**ARTICLE 6 :** Monsieur NERIN Claude prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des ambulances, d'urgences et de secours.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

**ARTICLE 8 :** Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie.

**ARTICLE 9 :** Monsieur NERIN Claude est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté constitue une infraction aux mesures de police prises par l'autorité municipale et expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions en vigueur, notamment l'article R.644-2-1 du Code pénal, relatif à la violation des arrêtés de police du maire.

Ces infractions sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, pouvant atteindre 750 euros.

En outre, en cas d'autorisation d'occupation du domaine public ou de voirie, l'administration pourra procéder au retrait de l'autorisation, notamment en cas :

- de non-respect des conditions techniques ou des périodes d'occupation,
- de gêne à la libre circulation sur la voie publique,
- de dépôt non autorisé de matériaux, objets ou déchets entravant la sûreté ou la liberté de passage,

- ou pour motif d'intérêt général.

Les agents habilités de la police municipale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra envoyer une photo justifiant l'affichage de l'arrêté 48h avant le début du stationnement à l'adresse mail de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ([policemunicipale@st-maximin.fr](mailto:policemunicipale@st-maximin.fr)), de sorte à ce qu'elle puisse procéder au retrait des véhicules gênants aux dates de l'arrêté.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 13 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 14 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 02 Juillet 2026

Le Premier Adjoint,

**Patrick LABROT**

